

Département de SEINE-ET-MARNE Canton de PONTAULT-COMBAULT Commune de ROISSY-EN-BRIE	<u>DOMAINE</u> Marchés Publics
---	-----------------------------------

Marchés publics : CL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°30/2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SIGNALISATION VERTICALE.

Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1 du code de la commande publique.

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122.22 et L2122-23 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du maire n° 329/2024 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan ZERDOUN en matière de commande publique ;

VU la décision du Maire n°117/2025 en date du 5 Aout 2025 portant signature du marché n°2025015 attribué et notifié le 8 août 2025 à l'entreprise KELIAS, sise 8 Impasse du Bourrelier, 44800 SAINT-HERBLAIN, ayant pour objet : la fourniture et la livraison de signalisation verticale, pour un montant maximum annuel de commande et de chaque reconduction, limité à 30.000,00 € HT ;

CONSIDERANT le changement de la gamme de panneaux directionnels, proposé par l'entreprise pour une performance supérieur, sans pour autant entraîner un coût financier pour la collectivité ;

D E C I D E :

Article 1 : de procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché pour la fourniture et livraison de signalisation verticale avec l'entreprise KELIAS, sise 8 Impasse du Bourrelier, 44800 SAINT-HERBLAIN pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00€ HT.

Article 2 : précise que le montant maximum annuel de commande reste inchangé.

Article 3 : précise que les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 4 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un extrait en sera affiché en mairie.

Expédition en sera adressée au Préfet du département.

Par subdélégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jonathan ZERDOUN

